Envoyé en préfecture le 19/07/2022
Reçu en préfecture le 19/07/2022
Affiché le
ID : 059-215901729-20220629-220629DE_22-DE

VILLE DE DENAIN

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 JUIN 2022

Le Conseil Municipal de la VILLE DE DENAIN s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à dix-huit heures, sur la convocation et sous la Présidence de Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI, Maire.

Date de Convocation : 23 Juin 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 33 Présents : 23

Etaient présents : MM. DUFOUR-TONINI, CHERRIER, MOHAMED, AUDIN, RYSPERT, DERGHAL, MIRASOLA, CRASNAULT, THUROTTE, BIREMBAUT, DUPONT, DUCHEMIN, ANDRZEJCZAK, CARPENTIER-BORTOLOTTI, BOUCHEZ, AMOURI, SANCHEZ, FEDDAL, DANDOIS, HOCHART, GAJDA, VANDENDOOREN, BOUTON.

Ont donné pouvoir : Madame LEMOINE *(pouvoir à Monsieur CRASNAULT),* Monsieur DERUELLE *(pouvoir à Monsieur AUDIN),* Madame DENIS *(pouvoir à Madame DUPONT),* Madame THOMAS *(pouvoir à Monsieur BIREMBAUT),* Madame CARTA *(pouvoir à Madame THUROTTE),* Monsieur CYBURSKI *(pouvoir à Monsieur ANDRZEJCZAK),* Monsieur BELLEGUEULE *(pouvoir à Madame MOHAMED),* Monsieur BRAILLY *(pouvoir à Monsieur VANDENDOOREN).*

Absents excusés : Madame ATTEN, Monsieur TONNEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur VANDENDOOREN.

DELIBERATION N° 22 : DOMAINE PUBLIC – Incorporation de voiries – Domaine des Gerberas – Rue Alexandre Bauduin *(AD 226 et 228).*

EXPOSE DU RAPPORTEUR

L'opération d'aménagement dite « *Domaine de Gerberas* » a donné lieu à la réalisation d'infrastructures et d'espaces publics qui ont vocation à intégrer durablement le patrimoine communal. Les infrastructures routières sont dédiées à la circulation générale et ont donc vocation à être intégrées dans le domaine public.

Cette opération n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, est donc dispensée d'enquête publique en vertu de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, article 62 modifiant l'article L.141-3 du Code de la voirie routière qui prévoit désormais que « *les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie* ».

La proposition de classement dans la voirie communale concerne les terrains repris ci-dessous :

- VOIES COMMUNALES à caractère DE RUE :

PARCELLE RÉFÉRENCÉE AU CADASTRE	APPELLATION VOIRIE	DÉSIGNATION DU POINT D'ORIGINE, DES PRINCIPAUX LIEUX TRAVERSÉS OU REPÈRES, DU POINT D'EXTRÉMITÉ	LONGUEUR *(MÈTRES)*	LARGEUR MOYENNE *(MÈTRES)*
AD 226	Rue Alexandre Bauduin - Domaine des Gerberas	Du 1 au 27 domaine des Gerberas	201,57m	11,42m

.../...

Envoyé en préfecture le 19/07/2022
Reçu en préfecture le 19/07/2022
Affiché le
ID : 059-215901729-20220629-220629DE_22-DE

- PARCELLES A INTEGRER DANS LE DOMAINE PUBLIC ET A RATTACHER A DES VOIES EXISTANTES :

PARCELLE	ADRESSE	SUPERFICIE *(m²)*
AD 228	Rue Alexandre Bauduin - Domaine des Gerberas	26

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2111-1 et L2111-3 relatifs aux règles générales liées au domaine public immobilier ;

Vu l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière ;

Considérant la rétrocession à la Commune de DENAIN des voiries aménagées sur le Domaine des Gerberas par l'opérateur privé en date du 19 juin 2014 ;

Il est demandé à l'Assemblée :

- **DE PRENDRE ACTE** du classement des voiries et emprises précitées dans le domaine public communal.

- **DE FIXER** les alignements de ces voies conformément à l'emprise matérialisée en rouge sur le plan annexé.

- **DE COMPLETER** le tableau de classement des voies publiques communales.

- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.

L'Assemblée est invitée à se prononcer.

DECISION : ADOPTE PAR 30 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION.

S'est abstenu : Monsieur FEDDAL.

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,

A.L. DUFOUR-TONINI.

Certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu de la réception en Sous-Préfecture le.....
et de la publication le.....